



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**VERT ENERGIE 39
RUE DU BAS D'OISENANS
39140 RUFFEY-SUR-SEILLE**

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE

en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement

N° AP-2020-23-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement - partie Législative, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 et L.512-20 ;
- le titre I du livre II du Code de l'Environnement - partie Législative, et notamment l'article L.211-1 ;
- Le titre I du livre V du Code de l'Environnement – partie Réglementaire, et notamment l'article R.512-69 ;
- le récépissé de déclaration n°134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et de préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;
- la liquidation judiciaire simplifiée de la société VERT ENERGIE 39 du 15 mai 2020 donnant mandat à la SCP Pascal LECLERC – 6, rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER pour la liquidation ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 18 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2018 ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite du site en date du 25 mai 2020 suite à l'incendie survenu sur les installations et conduisant notamment aux constats de :
 - l'incendie généralisé de l'entreposage des déchets de bois de classe B ;
 - l'incendie partiel des entreposages de déchets de végétaux broyés ;
 - la présence de fumée émanant des entreposages de composts mettant en évidence une combustion couvante ;
 - la présence sur la plateforme d'eaux d'extinction d'incendie stagnantes susceptibles d'être polluées et de s'infiltrer dans le sol ;
 - la présence de bassins de récupération des eaux pluviales, contenant une partie des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées ; ces bassins sont remplis au niveau maximal et tout apport supplémentaire d'eau pluviale ou d'extinction entraînerait des écoulements vers le milieu extérieur ;
 - l'écoulement d'une partie des eaux d'incendie à l'extérieur du site dans des champs enherbés et sur des cultures agricoles ;
 - la présence de morceaux de résidus calcinés à l'extérieur du site (retombées) dans les champs cultivés avoisinants ;
 - la présence de rats au niveau de l'installation ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courriel du 27 mai 2020 ;
- l'absence d'observations particulières formulées par le liquidateur judiciaire par courriel du 28 mai 2020 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que la société VERT ENERGIE 39 est désormais représentée par son liquidateur judiciaire la SCP Pascal LECLERC ;
- que l'exploitant doit assurer la mise en sécurité du site suite à l'incendie ;
- que l'exploitant doit s'assurer que le sinistre n'a pas eu d'impact pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- que compte tenu de la nature du sinistre, des caractéristiques et produits impliqués, les eaux d'extinction de l'incendie sont susceptibles d'être polluées ;
- que les eaux d'incendie sont susceptibles de s'infiltrer dans le sol au droit du site et dans les zones agricoles avoisinantes suite à des écoulements ;
- que l'établissement est situé dans la zone de captage éloignée de la station de pompage de la ville de LONS-LE-SAUNIER située sur la commune de VILLEVIEUX ;
- que le sinistre peut avoir été à l'origine d'une pollution des eaux souterraines et qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant une analyse des eaux d'extinction potentiellement polluées ;
- qu'il revient à l'exploitant de récupérer les morceaux de résidus calcinés retombés à l'extérieur du site ;
- qu'il importe d'engager rapidement l'ensemble de ces dispositions en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- que cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA :

ARRÊTE**Article 1 : Respect des prescriptions**

La société VERT ENERGIE 39 représentée par son liquidateur judiciaire – SCP Pascal LECLERC est tenue de respecter, pour le site de RUFFEY-SUR-SEILLE, les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises à compter de la notification du présent arrêté et s'appliquent sans préjudice des dispositions des textes antérieurs réglementant les installations.

Article 2 : Mesures d'urgence

L'exploitant engage les mesures suivantes sous un délai maximal de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une surveillance régulière (qui sera a minima quotidienne pendant les 8 premiers jours y compris le week-end) de la zone sinistrée pour détecter toute évolution pouvant générer un risque (reprise de feu, envol de cendres ou particules, lixiviation, débordement des bassins de récupération des eaux pluviales, ...) et cela jusqu'à la suppression de ces risques ;
- faire procéder à un prélèvement et une analyse des effluents contenus dans les bassins de récupération des eaux pluviales par un laboratoire agréé ; l'exploitant justifiera des paramètres à analyser au regard de la nature des déchets qui étaient présents sur le site ; ces paramètres portent a minima sur : HAP (16-EPA), PCDD/PCDF (avec leur profil de répartition), phtalates, aldéhydes, HCN, métaux (cuivre, chrome, arsenic, plomb) ;
- faire procéder au pompage des effluents contenus dans les bassins de récupération des eaux pluviales et de toutes les eaux stagnantes sur le site et les faire évacuer dans des installations autorisées en tant que déchets ;
- vérifier l'effectivité et le bon état de la clôture du site (et le cas échéant assurer sa remise en place) pour limiter l'accès à l'installation et mettre en place un affichage d'interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- mettre en place une dératisation du site ;
- s'assurer que les bottes de paille placées dans le ruisseau « la Seillette », afin de créer un barrage pour les besoins en eaux d'extinction, ont été retirées ; au besoin les faire évacuer ;

Sous un délai maximal de 5 jours, l'exploitant récupère les morceaux de résidus calcinés retombés à l'extérieur du site dans un rayon de 300 m autour du site (le cas échéant avec l'accord des propriétaires pour les terrains privés) ; au-delà de ce rayon de 300 m, les éventuels morceaux de résidus calcinés sont récupérés sur demande des riverains ou propriétaires concernés, sous un délai de 5 jours après la demande. À titre conservatoire, l'exploitant fait prélever une dizaine d'échantillons de morceaux de résidus calcinés retombés à l'extérieur du site, en les faisant conserver dans un emballage inerte sans risque de contamination des échantillons.

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Évaluation de l'impact environnemental potentiel

Sous un délai maximal d'un mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une évaluation de l'impact environnemental potentiel de l'incendie, en y intégrant notamment les matrices suivantes : cheptel et fourrage de l'exploitation agricole attenante, sol et végétaux des champs environnants, eaux souterraines.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du Code de l'Environnement)

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise de façon détaillée les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'Inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueilli après la remise de ce rapport.

Article 5 : Mise en sécurité des installations

L'exploitant procède aux mesures de mise en sécurité suivantes :

- sous un délai de 8 jours : mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que l'ensemble des eaux de ruissellement du site sont collectées et confinées dans les bassins de récupération des eaux pluviales ;
- sous un délai d'un mois : procéder à l'évacuation de tous les déchets calcinés ou non réutilisables dans une filière autorisée ;
- sous un délai de deux mois : remettre l'installation de compostage dans des conditions d'exploitation correspondant à la réglementation applicable et procéder au compostage des déchets verts broyés non impactés par le sinistre ou évacuer l'ensemble des déchets de cette installation dans une filière autorisée.

Ces différents délais s'appliquent sauf contraintes de sécurité d'intervention.

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 7 : Notification et recours

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est affiché pendant un mois à la mairie de RUFFEY-SUR-SEILLE par les soins du Maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que Madame le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 MAI 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par ~~délégation~~

Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE